No 335. — ARRETE reglementant la consommation des spiritueux aux îles Gambier.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la nécessité, au point de vue de la santé et de la richesse publiques gravement compromises dans les îles Gambier, de mettre fin aux abus alcooliques insuffisamment réprimés dans cet archipel par les règlements et lois en vigueur;

Vu le décret du 6 mars 1877, ensemble celui du 20 septembre de la même année, et celui du 28 décembre 1885;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

## ARRÊTE:

- Art. 1er. La consommation des spiritueux est prohibée aux Gambier pour les mangaréviens et océaniens de toute provenance, sous la réserve des autorisations écrites que pourra délivrer l'Administrateur.
- Art. 2. Toute personne qui aura fourni des boissons prohibées aux individus précités, à titre de vente, d'échange ou de don, sans s'être fait remettre au préalable l'autorisation indiquée à l'article 1<sup>er</sup>, sera passible d'une amende qui pourra atteindre 100 francs et d'un emprisonnement qui pourra être de quinze jours. Chacune des deux peines pourra être prononcée séparément.
- Art. 3. Les pénalités seront prononcées sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées pour vente sans patente ou licence.
- Art. 4. Tout maître ou patron, tout capitaine de bâtiment arrivant à Rikitea devra remettre à l'agent sanitaire, au moment où la libre pratique lui sera accordée, une déclaration écrite des boissons existant à bord, avec indication des destinataires et des chargeurs.

Cette déclaration sera signée par le capitaine, maître ou patron du navire, et transmise immédiatement au Résident qui pourra, s'il le juge nécessaire, en faire contrôler l'exactitude par les soins du maître de port.

Art. 5. Aucune boisson prohibée ne pourra être débarquée